

ANNEXE C - ÉCHANTILLON D'ÉBAUCHE DE CONTRAT 120 CASQUES D'ÉCOUTE COMPATIBLES AVEC AVAYA POUR RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT POUR LA DÉFENSE CANADA

TABLE DES MATIÈRES

1.	Besoin.....	2
2.	Clauses et conditions uniformisé.....	2
3.	Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement en cours.....	3
4.	Changement de contrôle	6
5.	Durée du contrat.....	7
6.	Responsables	7
7.	Divulgarion proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires	8
8.	Paiement	8
9.	Instructions de facturation.....	9
10.	Système de passation de marchés (P2P)	9
11.	Attestations.....	9
12.	Lois applicables	10
13.	Ordre de priorité des documents	10
14.	Résolution des disputes.....	10
15.	Exigences d'assurance.....	11
16.	Matériel	11
17.	Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information	12
18.	Extension de la ligne de produits existante	13
19.	Assessment of New Products.....	14
20.	Résiliation pour plus de commodité	14
21.	Préservation des supports électroniques	14
22.	Représentations et garanties	14
23.	Accès aux biens et aux installations du Canada	15

Liste des Annexes:

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Tableau de prix

1. Besoin

_____ (« l'entrepreneur ») accepte de fournir au client les biens et services décrits dans le contrat, y compris dans l'Énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix énoncés dans le contrat à un ou plusieurs emplacements à désigner par le Canada, à l'exclusion des emplacements dans les zones assujetties à l'un des accords sur les revendications territoriales globales (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/9/35>).

a. Le contrat est pour l'exigence concurrencé comme suit :

i. Livraison des casques d'écoute compatibles avec Avaya pour RDDC

b. Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation avec un mandat d'offrir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés à ses clients, notamment à SPC lui-même, aux institutions gouvernementales pour lesquelles ses services sont obligatoires à un moment donné pendant la durée du contrat, et aux autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs à un moment donné pendant la durée du contrat et qui choisissent d'y avoir recours de temps à autre. SPC peut choisir d'utiliser ce contrat pour certains ou tous ses clients et peut utiliser d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services similaires.

c. **Réorganisation du client:** La redésignations, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.

d. **Définition des termes:** Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous correspondent aux définitions suivantes:

Toute référence à un « produit livrable » ou à plusieurs « produits livrables » se rapporte au matériel, à la licence d'utilisation du logiciel sous licence (le logiciel sous licence n'est pas un produit livrable, car il n'est utilisé que dans le cadre du contrat et il n'est ni vendu, ni concédé) et au matériel loué;

«**Produit**» désigne tout matériel qui fonctionne à la couche de liaison de données du modèle ISO (Interconnexion de systèmes omniprésente) (couche 2) et ci-dessus, tout logiciel et périphériques technologiques en milieu de travail.

«**Dispositifs technologiques en milieu de travail**» désigne les ordinateurs de bureau, les postes de travail mobiles tels que les ordinateurs portables et les tablettes, les téléphones intelligents, les téléphones et les périphériques et accessoires tels que les moniteurs, les claviers, la souris de l'ordinateur, les périphériques audio et les périphériques de stockage externes et internes tels que les lecteurs flash USB, Des disques durs externes et des CD ou DVD inscriptibles.

«**Données du Canada**» désigne toute donnée provenant du Travail, toute donnée reçue en contribution au Travail ou générée à la suite de la livraison de services de sécurité, de configuration, d'exploitation, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée Par l'entrepreneur ou tout sous-traitant à la suite de l'exécution du travail.

«**Travail**» désigne toutes les activités, les services, les biens, l'équipement, les matières et les choses devant être exécutées, livrées ou exécutées par l'entrepreneur dans le cadre du contrat qui en résulte.

2. Clauses et conditions uniformisé

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/achofra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes références dans les conditions générales ou conditions générales supplémentaires au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera interprété comme une référence au ministre dont Services partagés Canada est placé sous son autorité et toutes références à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera interprété comme Services partagés Canada.

Pour ce contrat les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

a. **Conditions générales**

- i. 2030 (2018-06-21) Conditions générales – besoins plus complexes de produits, s'applique et en fait partie intégrante.

Paragraphe 2 des conditions générales est modifié : supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux L.C. 1996, ch. 16 »

b. **Conditions générales supplémentaires**

The following Supplemental General Conditions:

- ii. 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel;

L'article 08 est remplacé comme suit:

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère ou société d'État, au sens défini par la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11, modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle Services partagés Canada est autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur Services partagés Canada, L.C. 2012, ch. 19, art.711 pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

S'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement en cours

- a. **Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement:** les parties reconnaissent qu'une évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a abouti à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) de l'Entrepreneur sans identifier de problèmes de sécurité. L'ISCA suivante a été soumis:

- i. Une liste de produits informatiques;
ii. Un ou plusieurs diagrammes de réseau; et
iii. Une liste de sous-traitants;

- b. Cette ISCA est inclus dans l'Annexe F. Les parties reconnaissent également que la sécurité est une considération critique pour le Canada à l'égard de ce Contrat et que l'évaluation de l'ISCA continue et sera nécessaire pendant toute la durée du contrat. Cet article gouverne ce processus.

- c. **Évaluation du nouveau ISCA:** pendant la période contractuelle, L'entrepreneur sera tenu à faire une mise à jour afin de modifier l'information ISCA figurant à l'annexe F. À cet égard:

- i. L'Entrepreneur doit réviser son ISCA au moins une fois à tous les 30 jours civils, pour afficher toutes les modifications apportées, ainsi que toutes les suppressions et ajouts aux ISCA qui affectent les services du Contrat (y compris les Produits déployés par ses sous-traitants) au cours de cette période; La liste doit être marquée pour indiquer les modifications apportées pendant la période applicable. Si aucun changement n'a été effectué au cours d'une période de 30 jours civils, l'entrepreneur doit aviser par écrit à l'autorité contractante que la liste existante ne sera pas changer. Les modifications apportées à la Liste des produits doit être accompagné de diagramme(s) de réseau révisé.
- ii. L'entrepreneur accepte que, au cours de la période contractuelle, il fournira (au moins une fois par an) périodiquement à l'autorité contractante des mises à jour concernant les nouveaux produits à venir qu'il prévoit déployer dans le Travail (par exemple, lorsqu'il développe sa «feuille de route technologique» ou Plans similaires). Cela permettra au Canada d'évaluer ces produits à l'avance afin que toutes les questions de sécurité puissent être identifiées avant que les produits ne soient déployés dans le cadre des services livrés en vertu du contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans les 30 jours civils, bien que des listes plus longues de produits puissent prendre plus de temps.
- iii. Le Canada se réserve le droit de procéder à une évaluation complète et indépendante de la sécurité de tous les nouveaux ISCA. L'entrepreneur doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir tout renseignement dont le Canada a de besoin afin d'effectuer son évaluation.

- iv. Le Canada peut utiliser des ressources gouvernementales ou des consultants pour effectuer l'évaluation et peut communiquer avec des tiers pour obtenir de plus amples renseignements. Le Canada peut utiliser toute information, qu'elle soit fournie par l'entrepreneur ou provient d'une autre source, que le Canada juge opportun de procéder à une évaluation complète de tout nouveau ISCA proposé.
- d. **Identification de nouvelles vulnérabilités de sécurité dans ISCA déjà évaluées par le Canada:**
- i. L'entrepreneur doit fournir sans délais au Canada l'informations sur les vulnérabilités dont il a connaissance dans l'exécution du travail, y compris toute faiblesse ou déficience en conception, identifiés dans tout produit utilisé pour fournir des services qui permettraient à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou les données et les applications qu'il héberge.
- ii. L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que les nouvelles vulnérabilités, y compris les vulnérabilités de sécurité, sont constamment identifiées et, dans le cas présent, de nouvelles vulnérabilités de sécurité peuvent être identifiées dans l'ISCA qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation ISCA et évalué sans le souci de la sécurité du Canada, ni pendant la procédure d'approvisionnement, ni plus tard pendant la période du contrat.
- e. **Répondre aux préoccupations de sécurité:**
- i. Si le Canada avise l'entrepreneure des problèmes de sécurité concernant un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur accepte de ne pas déployer ce produit dans le cadre de ce contrat sans le consentement de l'autorité contractante.
- ii. À tout moment au cours de la période contractuelle, si le Canada avise l'entrepreneur que, de l'avis du Canada, il existe un produit qui est utilisé dans la solution de l'entrepreneur (y compris l'utilisation par un sous-traitant) qui a été jugé susceptible de compromettre ou d'être utilisé pour compromettre la sécurité de l'équipement, du microprogramme, des logiciels, des systèmes ou des informations du Canada, l'entrepreneur doit:
- A. fournir au Canada toute autre information demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse effectuer une évaluation complète;
- B. si demandé par l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier), dans les 10 jours ouvrables, comme la migration vers un produit de remplacement. L'autorité contractante en informera le contractant par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation ou fournira des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes dans le plan d'atténuation; et
- C. Mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.
- iii. Ce processus s'applique à la fois aux nouveaux produits et aux produits qui ont déjà été évalués en vertu de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement par le Canada, mais pour lesquels de nouvelles vulnérabilités de sécurité ont été identifiées depuis.
- iv. Malgré le sous-article précédent, si le Canada détermine à sa discrétion que les problèmes de sécurité identifiés représentent une menace pour la sécurité nationale qui est à la fois grave et imminente, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement de déployer le (s) produit (s) identifié dans le travail. Pour les produits qui ont déjà été déployés, l'entrepreneur doit identifier et / ou supprimer (selon les besoins de l'autorité contractante) le (s) produit (s) du travail selon un calendrier déterminé par le Canada. Toutefois, avant de prendre une décision définitive à cet égard, le Canada fournira à l'entrepreneure la possibilité de présenter ses observations dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. L'entrepreneur peut proposer, par exemple, des mesures d'atténuation pour l'examen du Canada. Le Canada en déterminera définitivement.
- f. **Implications des coûts:**
- i. Toute incidence sur les coûts liée à la demande du Canada de cesser de déployer ou pour enlever un produit ou des produits particuliers sera considérée et négociée de bonne foi par les partis sur base de cas par cas et pourra faire l'objet d'une modification du contrat. , En dépit d'une telle négociation, l'entrepreneur doit cesser de déployer et / ou retirer le (s) produit (s) requis (s) par le Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les partis conviennent que, au minimum, les facteurs suivants seront pris en compte dans leurs négociations, tel qu'applicable:

- ii. En ce qui concerne les produits déjà évalués sans préoccupation de sécurité par le Canada en vertu d'une évaluation ISCA, des preuves seront fournies par l'entrepreneure quant à la durée de l'appartenance de ce produit;
 - iii. En ce qui concerne les nouveaux produits, que l'entrepreneur ait ou non été en mesure de fournir un préavis au Canada concernant l'utilisation du nouveau produit dans le cadre du travail;
 - iv. Une preuve de la part de l'entrepreneur de la manière dont il a payé pour le produit, ainsi que tout montant que l'entrepreneur a payé ou s'est engagé à payer en ce qui trait à la maintenance et au soutien de ce produit;
 - v. La vie utile normale du produit;
 - vi. Toute "fin de vie" ou d'autres annonces du fabricant du produit indiquant que le produit est ou ne sera plus pris en charge;
 - vii. La durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
 - viii. Le temps restant dans la durée du contrat;
 - ix. Que le produit existant ou le produit de remplacement soit, ou ne soit utilisé exclusivement pour le Canada ou que le produit soit également utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
 - x. Que le produit soit remplacé ou non remplacé par d'autres clients;
 - xi. Toute formation requise pour le personnel de l'entrepreneur en ce qui concerne l'installation, la configuration et l'entretien des produits de remplacement, à condition que l'entrepreneur puisse démontrer que son personnel ne nécessiterait pas autrement cette formation;
 - xii. Les coûts de développement nécessaires pour que l'entrepreneur intègre les produits de remplacement dans le portail de service, les opérations, l'administration et les systèmes de gestion, si les produits de remplacement sont des produits qui ne sont autrement pas déployés dans le cadre du travail; et
 - xiii. L'impact de la modification sur le Canada, y compris le nombre et le type de ressources nécessaires et le temps de la migration.
- g. De plus, si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneure doit présenter une ventilation détaillée des coûts, une fois que tout le travail visant à répondre à une préoccupation de sécurité identifiée au titre du présent article a été complété. La répartition des coûts doit contenir une liste détaillée de tous les éléments de coûts applicables liés au travail requis par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée conforme par l'agent financier le plus élevé de l'entrepreneure, sauf indication contraire écrite de l'autorité contractante. Le Canada doit considérer que l'information à l'appui est suffisamment détaillée pour chaque élément de coût pour permettre une vérification complète. En aucun cas, aucun remboursement de frais de l'entrepreneur (ou de ses sous-traitants) ne dépassera les dépenses déduites directement liées à l'obligation du Canada de cesser de déployer ou d'enlever un produit ou un produit particulier.
- h. Malgré les autres dispositions de cet article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits que le Canada a déjà indiqué à l'entrepreneur font l'objet de problèmes de sécurité dans le cadre du travail, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cessent immédiatement de déployer ou de supprimer ce produit. Dans de tels cas, les coûts associés au respect de l'exigence du Canada seront à la charge de l'entrepreneur et / ou du sous-traitant, négociés entre eux. Le Canada ne sera pas responsable de ces coûts.
- i. **General:**
- i. Le processus décrit dans cet article peut s'appliquer à un seul produit, à un ensemble de produits ou à tous les produits fabriqués ou distribués par un fournisseur particulier.
 - ii. Le processus décrit dans cet article s'applique également aux sous-traitants. En ce qui concerne les répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations relatives aux coûts concernant les préoccupations concernant les sous-traitants (par opposition aux produits) peuvent être différentes et peuvent inclure des facteurs tels que la disponibilité d'autres sous-traitants pour compléter le travail.

Toute décision prise par le Canada constituera une décision à l'égard d'un produit ou sous-traitant précis et de son utilisation prévue dans le présent contrat, et ne signifie pas que le même produit ou sous-traitant sera nécessairement évalué de la même manière ou dans un autre contexte.

4. Changement de contrôle

- a. En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada :
- i. un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application de cet article, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme une autre partie :
 - A. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - B. si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la demande de renseignements; ou
 - C. si les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers;
 1. une liste de tous les intervenants ou partenaires du soumissionnaire, selon le cas; si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 2. une liste de tous les cadres et administrateurs du soumissionnaire, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur(s) citoyenneté(s); si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 3. tout autre renseignement sur la propriété et le contrôle, demandé par le Canada.
 - D. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra aussi fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants.
- b. L'entrepreneur ne doit pas autoriser un « changement de contrôle » de son entreprise sans d'abord obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante. Dans le cas d'une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
- c. L'entrepreneur doit aussi informer l'autorité contractante en cas :
- i. de tout changement de contrôle proposé concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 - ii. de tout changement de contrôle proposé concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux.
- d. L'entrepreneur doit fournir cet avis aussitôt que possible avant que le changement de contrôle soit effectué, et, dans tous les cas, au plus tard 10 jours après que le changement de contrôle a eu lieu.
- e. Dans cet article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grèvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen.
- f. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) n'est pas acceptable pour le Canada, il peut refuser de consentir au changement de contrôle concernant l'entrepreneur lui-même ou aviser l'entrepreneur que le changement de contrôle concernant l'une de ses sociétés mères est inacceptable. Le Canada ne sera pas tenu de justifier sa décision si les raisons sont liées à la sécurité nationale. Si le Canada refuse son consentement quant au changement de contrôle de l'entrepreneur lui-même, ou qu'il considère qu'un changement de contrôle de l'une des sociétés mères de l'entrepreneur, jusqu'au premier propriétaire, est inacceptable :
- i. si le changement de contrôle a déjà eu lieu, le contrat sera considéré comme ayant été résilié par manquement à la date d'entrée en vigueur du changement de contrôle ou à une date ultérieure fixée par le Canada; ou
 - ii. si le changement de contrôle n'a pas encore eu lieu, mais que l'entrepreneur effectue le changement malgré le refus de consentement du Canada ou le fait que le Canada juge le changement de contrôle inacceptable, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement.

- iii. Les droits des parties de résilier le contrat par manquement sont régis par la section des conditions générales intitulée « Manquement de la part de l'entrepreneur »; le Canada ne sera pas tenu de donner à l'entrepreneur la possibilité de remédier à un manquement associé à un changement de contrôle.
- g. Si le Canada décide, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise d'un sous-traitant est inacceptable, il en avisera l'entrepreneur. Le Canada ne sera pas tenu de justifier sa décision si les raisons sont liées à la sécurité nationale. Si le Canada considère qu'un changement de contrôle dans l'entreprise d'un sous-traitant est inacceptable, l'entrepreneur devra, dans les 30 jours suivant l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Le fait que l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai requis sera considéré comme un manquement au contrat, et le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement sans que l'entrepreneur ait une autre possibilité de remédier à la situation.
- h. Dans le présent article, la résiliation «sans égard à la responsabilité» signifie qu'aucune des parties ne sera responsable envers l'autre relativement au changement de contrôle ou à la résiliation subséquente, et le Canada ne sera responsable que du paiement des services reçus jusqu'à la date d'effet de la résiliation.
- i. Malgré ce qui précède, le droit du Canada de résilier «sans égard à la responsabilité» ne s'appliquera pas aux cas où il y a une réorganisation interne qui n'affecte pas la propriété de la société mère ou de la société mère ultime de l'entrepreneur ou du sous-traitant, le cas peut être; Autrement dit, le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant continue, en tout temps, d'être contrôlé, directement ou indirectement, par le même propriétaire ultime. Toutefois, dans un tel cas, les exigences de notification de cet article s'appliquent toujours.

5. Durée du contrat

- a. **Durée du contrat** : La « **durée du contrat** », soit la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux, comprend :
- i. la « **durée du contrat initial** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine 1 (un) année plus tard;
- b. Le contrat doit rester en vigueur pendant la période de garantie de 12 mois.

6. Responsables

a. Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: **Rebecca Lustig**
 Titre: Agent des approvisionnements
 Services partagés Canada
 Acquisitions et relations avec les fournisseurs
 Réseaux, Utilisateurs et Cyber sécurité (RUC)
 Adresse: 180 rue Kent, Ottawa, ON, K1G4A8
 Téléphone: (613) 290-8063
 Télécopieur: (613) 960-6007
 Adresse e-mail: Rebecca.Lustig@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites provenant d'une personne autre que l'autorité contractante.

b. Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom:
 Titre:
 Téléphone:
 Adresse courriel:

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter de questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser la modification de la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

c. **Représentant de l'entrepreneur**

Nom:
Titre:
Adresse :
Téléphone:
Adresse courriel:

7. **Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

8. **Paiement**

a. **Base de paiement**

- i. **Équipement:** Pour l'installation et configuration de l'équipement, du service et de la garantie: pour l'équipement tout au long de la période contractuelle, conformément au contrat, le Canada paiera au contractant le (s) prix (s) de l'entreprise figurant à l'annexe B, destination DDP, y compris tous les droits de douane applicables, les taxes en sus.

Coût Estimé: _____ CAD

- ii. **Taxes :** **TPS/TVQ (14.975%):** **Coût Estimé: _____ CAD**

- iii. **Attribution concurrentielle :** L'entrepreneur reconnaît que le présent contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations dans sa soumission.

- iv. **Taux pour les services professionnels:** D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois dans leur soumission des taux pour une ou plusieurs catégories de ressources qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces taux ne leur permettent pas de recouvrer leurs frais ou de rentabiliser leurs activités, ce qui annule les avantages que le Canada aurait pu retirer de ce contrat. Si l'entrepreneur ne répond pas ou refuse de présenter une personne possédant les compétences décrites dans le contrat dans le délai prévu au contrat (ou qu'il propose plutôt de présenter quelqu'un d'une autre catégorie, à un taux différent), même si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie, le Canada peut imposer des sanctions ou prendre des mesures conformément à la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou l'équivalent) de TPSGC en vigueur. Ces mesures peuvent comprendre une évaluation de laquelle peut découler l'imposition à l'entrepreneur de conditions qu'il devra respecter pour continuer à faire affaire avec le Canada ou une radiation complète de l'entrepreneur l'empêchant de soumissionner à l'avenir.

- v. **Objet des estimations:** Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services selon les nombres indiqués. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

b. **Limitation des dépenses**

- i. Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins la TPS ou la TVH, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane et la TPS ou la TVH est incluse, s'il y a lieu. L'engagement d'acquiescer une quantité ou une valeur précise de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.

- ii. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant d'une modification de conception ou d'une modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations des spécifications n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ni fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds :

- A. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée;**
- B. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;**
- C. dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;**

selon la première occurrence.

- iii. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.
- iv. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

c. Mode de paiement - Paiement mensuel

- i. H1000C (2008-05-12), Paiement unique

9. Instructions de facturation

- a. L'entrepreneure doit soumettre les factures conformément aux informations requises dans les conditions générales.
- b. La facture de l'entrepreneur doit inclure un article distinct pour chaque sous-alinéa de la disposition de la Base de paiement.
- c. En soumettant des factures, l'entrepreneur certifie que les produits et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes à la disposition relative à la base de paiement du contrat, à l'annexe B et à la section Facturation de l'état des lieux de l'annexe A, y compris tout Frais de travail effectués par les sous-traitants.
- d. L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture à l'autorité technique. Sur demande, le contractant doit fournir une copie de toutes les factures demandées par le pouvoir adjudicateur.

10. Système de passation de marchés (P2P)

- a. Depuis le 1er juillet 2016, SSC a lancé un nouveau portail qui offre aux Services partagés Canada des fonctionnalités allant de l'approvisionnement par le paiement (le «système P2P»).
- b. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour accéder au portail. Visitez le portail P2P ou envoyez-nous un courriel à @ SSC.p2p-apl.SPC@canada.ca

11. Attestations

- a. La conformité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et peut être vérifiée par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission présentent de fausses déclarations, qu'elles aient été faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément à la disposition du contrat en la matière.
- b. **Programme des entrepreneurs fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Défaut par l'entrepreneur**
L'Entrepreneur comprend et accepte que, lorsqu'un Contrat de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (AIEE) existe entre l'entrepreneur et RHDCC-Travail, l'AIEE doit rester valable pendant toute la durée du contrat. Si l'AIEE devient invalide, le nom de l'Entrepreneur sera ajouté à la liste «Éligibilité limitée à l'appel d'offres». L'imposition d'une telle sanction par RHDCC constituera l'entrepreneur en défaut conformément aux termes du contrat.

12. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur dans **A ETRE INSERER A L'ATRIBUTION DU CONTRAT.**

13. Ordre de priorité des documents

En cas d'écart entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui prévaut :

- a. les articles du présent accord, y compris les clauses du guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi
- b. les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant:
 - i) 4001 (2015-04-01); Conditions générales supplémentaires - Achat matériel, location et entretien
- c. Conditions générales 2030 (2016-04-04), Conditions générales - Haute complexité - Services;
- d. Annexe A, Énoncé des travaux;
- e. Annexe B, Tableau de prix;
- f. Les commandes de service signées (y compris toutes leurs annexes, le cas échéant);
- g. La soumission de l'entrepreneur datée de _____ POUR ÊTRE INSERÉE À L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ, telle que modifiée, y compris les termes et conditions de licence d'éditeur de logiciels qui peuvent être inclus dans l'offre, sans inclure les provisions dans l'offre en ce qui concerne les limitations de responsabilité et sans conditions Et les conditions incorporées par référence (y compris via un lien Web) dans l'enchère.
- h. Formulaire 1 – Liste De Directeurs
- i. Formulaire 2 - Formulaire d'intégrité
- j. Formulaire 2A - Formulaire de la chaîne d'approvisionnement informatique

14. Résolution des disputes

- a. Toutes les disputes relatives à ce contrat qui ne peut être résolu par des discussions ou des communications écrites entre l'autorité contractante et le gestionnaire du programme contractuel de l'entrepreneur dans les 20 jours ouvrables sera traité comme suit:
 - i. Après la période de 20 jours ouvrables, l'une ou l'autre des Parties peut donner avis à l'autre contenant une demande de négociation, qui doit contenir une description de la nature du litige, des détails d'arrière-plan pertinents et se référer à des articles spécifiques du Contrat qui se rapportent à la dispute. La Partie qui reçoit la demande de négociation doit fournir la demande de négociation à:
 - A. Dans le cas du Gouvernement du Canada (GdC), à un directeur principal; et
 - B. Dans le cas de l'entrepreneur, à _____ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne qui ne participe pas à l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau de directeur principal au sein de l'organisation de l'entrepreneure.
- b. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande de négociation, la Partie destinataire doit répondre par écrit à sa position concernant la nature du litige, tout complément de détails pertinents et tout article supplémentaire du Contrat que la Partie juge pertinent dans le différend. La Partie qui reçoit cette réponse doit fournir la réponse à:
 - i. Dans le cas du GdC, à un directeur principal; et
 - ii. Dans le cas de l'entrepreneur, à _____ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne qui n'est pas impliquée dans l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau de directeur principal au sein de l'organisation de l'entrepreneur.
- c. Si le différend n'est pas résolu dans les 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral de la réponse fournie, les Parties conviennent de renvoyer l'affaire aux personnes suivantes, selon la nature du différend:
 - i. Si le différend concerne une question financière ne dépassant pas 5 millions de dollars ou la livraison de biens et services pour lesquels le paiement ne dépasserait pas 5 millions de dollars américains:
 - A. Dans le cas du GdC, à un directeur principal; et
 - B. Dans le cas de l'entrepreneur, à _____ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne qui ne participe pas à l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau directeur général au sein de l'organisation de l'entrepreneur,

- ii. Pour toutes les autres questions,
- A. Dans le cas du GdC, à un sous-ministre adjoint; et
- B. Dans le cas de l'entrepreneur, à _____ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne non impliquée dans l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau du sous-ministre adjoint au sein de l'organisation de l'entrepreneur.
- d. Les Parties conviennent que les négociations commenceront entre ces personnes dans les 10 jours ouvrables. Cependant, les négociations ne doivent pas nécessairement avoir lieu sous la forme d'une réunion en face à face.
- e. L'une ou l'autre des Parties peut choisir d'amener le différend à un individu plus âgé dans sa propre organisation à tout moment.
- f. Si le différend n'est pas résolu au cours de ces négociations dans un délai de 60 jours ouvrables (y compris toutes les étapes ci-dessus), les Parties conviennent d'envisager de renvoyer l'affaire à d'autres hauts fonctionnaires dans leurs organisations respectives ou d'envisager d'autres procédures appropriées de règlement des différends Avant de recourir à des litiges.
- g. Toutes les informations échangées au cours de ces négociations ou d'autres processus de règlement des différends seront considérées comme des communications «sans préjudice» aux fins des négociations de règlement et seront traitées comme confidentielles par les Parties et leurs représentants, sauf disposition contraire de la loi. Toutefois, les éléments de preuve qui sont admissibles ou détectables de manière autonome ne seront pas rendus inadmissibles ou non accessibles en raison de leur utilisation au cours des négociations ou d'un autre processus de règlement des différends.
- h. Une dispute de contrat est définie comme un désaccord qui ne peut être résolu lors d'une réunion d'examen de la gestion des contrats.

15. Exigences d'assurance

- a. Clause du Guide des CCUA, G1005C (2008-05-12) Les conditions d'assurance s'appliquent: l'entrepreneur est responsable de décider si la couverture d'assurance est nécessaire pour remplir son obligation en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute assurance acquise ou entretenue par l'entrepreneur est à ses propres frais et pour son propre bénéfice et protection. Elle ne libère pas l'entrepreneur ou ne réduit pas sa responsabilité en vertu du contrat.

16. Matériel

En ce qui concerne les dispositions des conditions générales supplémentaires 4001

La partie III de 4001 s'applique au marché (Conditions supplémentaires : achat)	Oui
La partie V du document 4001 s'applique au marché (Conditions supplémentaires : maintenance)	Oui
Lieu de livraison	Voir la page 1 du contrat.
Date de livraison	Comme on le mentionne dans la partie 11 de la section intitulée Date de livraison,
L'entrepreneur doit livrer la documentation relative au matériel	Oui, 1 partie complete par produit livré
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant la durée du marché	Non l'article 7(5) du document 4001 ne s'applique pas au contrat.
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation portant sur la maintenance	Non
Langue de la documentation relative au matériel	La documentation relative au materiel doit être fournie soit en français ou en anglais, basé sur la sélection de l'utilisateur tel que mentionné dans le «commade subsquente». Si cette information n'est pas mentionné dans le « commande subsquente », la documentation relative au matériel doit être remise en anglais. Si disponible, la documentation relative au matériel doit être remise dans une forme bilingue (français/anglais).

Exigences de livraison particulières	Non
Exigences particulières de livraison et d'installation sur place	Non – l'article 4 du document 4001 ne s'applique pas au contrat.
L'entrepreneur doit intégrer et configurer le matériel au moment de la livraison	Non
L'entrepreneur doit intégrer et configurer le matériel au moment de la livraison	Non
Le matériel fait partie d'un système	Oui
Numéro de téléphone sans frais pour le service de maintenance	(à être complète par le soumissionnaire)

17. Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information

- a. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
- b. **Responsabilité de la première partie :**
- i. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - A. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - B. toute blessure physique, y compris la mort.
 - ii. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens mobiliers ou biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, qui sont en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
 - iii. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
 - iv. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-paragraphe (a) ci-dessus.
 - v. L'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres dommages directs subis par le Canada qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris:
 - A. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - B. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa a) du montant le plus élevé entre *0.25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 2 Million \$.*
 - C. En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de sous paragraphe (e) ne dépassera le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou *2 Million \$, le montant le plus élevé étant retenu.*

- vi. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

c. Réclamations de tiers :

- i. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- ii. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, sous-paragraphe (a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou un manquement à l'obligation de confidentialité.
- iii. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe réclamations de tiers.

18. Extension de la ligne de produits existante

- a. au cours de la période contractuelle, si des améliorations technologiques ont été apportées aux produits disponibles à l'achat en vertu du contrat, l'entrepreneur peut proposer de nouveaux produits qui sont une extension d'une ligne de produits existante ou la «prochaine génération» d'un existant gamme de produits qui satisfont ou dépassent la ou les spécifications des produits existants en vertu du contrat, si le prix du nouveau produit ne dépasse pas:
 - A. le prix ferme (ou le prix plafond, s'il y a lieu) pour le produit initialement offert dans la soumission de l'entrepreneur qui a abouti à l'adjudication du contrat majoré de 5%;
 - B. le prix courant de la liste publiée du produit de remplacement, moins tout escompte gouvernemental applicable; ou
 - C. le prix auquel le produit de remplacement est généralement disponible à l'achat,

Celui qui est le plus bas

- b. le nouveau produit proposé peut faire l'objet d'une évaluation comparative et l'entrepreneur doit payer tous les coûts associés à l'évaluation de référence (p. ex., le transport, les frais de référence, etc.).
- c. la décision d'accepter ou de rejeter un nouveau produit proposé est entièrement à la discrétion du Canada. Si le Canada n'accepte pas un nouveau produit proposé qui est proposé pour remplacer un produit existant, l'entrepreneur doit continuer à livrer le produit original. Si elle est acceptée, l'ajout du nouveau produit sera documenté aux fins administratives du Canada par une modification du contrat, en ajoutant le nouveau produit au contrat.
- d. aucun nouveau produit ne sera inclus dans le contrat jusqu'à un mois après l'attribution du contrat.
- e. le nouveau produit proposé est également soumis aux exigences de la clause intitulée "évaluation des nouveaux produits.

19. Assessment of New Products

- a. à tout moment pendant la durée du contrat, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants a l'intention de déployer de nouveaux produits (c.-à-d., tout matériel, logiciel ou firmware qui n'était pas sur la liste des produits informatiques approuvé par le Canada dans le cadre de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement évaluation au cours du processus de passation des marchés), l'entrepreneur doit d'abord obtenir l'approbation écrite de l'autorité technique. Cela s'applique aux nouveaux produits qui seront déployés sur le réseau canadien, à l'infrastructure ou à la colonne vertébrale de l'entrepreneur qui sera interconnectée avec le réseau canadien, ou à l'infrastructure ou à la colonne vertébrale d'une tierce partie qui sera interconnectée avec le réseau canadien. Dans tous ces cas, le Canada se réserve le droit de procéder à une évaluation complète et indépendante de la sécurité des nouveaux produits; l'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir toute information dont le Canada a besoin pour effectuer son évaluation.
- b. le Canada peut utiliser les ressources gouvernementales ou les consultants pour effectuer l'évaluation et peut communiquer avec des tiers pour obtenir de plus amples renseignements. Le Canada peut utiliser toute information, qu'elle soit fournie par l'entrepreneur ou provient d'une autre source, que le Canada estime souhaitable de procéder à une évaluation exhaustive du nouveau produit proposé.
- c. le Canada peut, à sa discrétion, refuser le consentement à l'égard de tout nouveau produit déployé sur son propre réseau ou sur tout réseau interconnecté avec le réseau canadien. Avant de le faire, le Canada fournira à l'entrepreneur la possibilité de présenter des observations dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. L'entrepreneur peut proposer, par exemple, des mesures d'atténuation pour l'examen du Canada. Le Canada fera ensuite une décision définitive. Toute détermination faite par le Canada constituera une décision concernant le produit proposé et son utilisation proposée en vertu du présent contrat, et ne signifie pas que le même produit serait nécessairement évalué de la même façon s'il est proposé d'être utilisé à d'autres fins ou dans un autre contexte.

20. Résiliation pour plus de commodité

Nonobstant la résiliation pour les dispositions relatives à la commodité contenues à l'article 32 du 2030-conditions générales-plus grande complexité-marchandises, les parties conviennent qu'en cas de résiliation des services pour la commodité du Canada pour laquelle un paiement anticipé a été effectuées, les frais jusqu'à la date de résiliation seront calculés au prorata d'une année de douze mois et d'un mois de trente jours. L'entrepreneur rembourse immédiatement au Canada la partie non liquidée du paiement anticipé et verse aux intérêts du Canada, à compter de la date du paiement anticipé jusqu'à la date du remboursement, au rabais

21. Préservation des supports électroniques

- a. Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. L'entrepreneur doit informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.
- b. Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus (par exemple s'ils sont effacés par accident) pendant que l'entrepreneur en a la garde ou en tout temps avant qu'ils ne soient remis au Canada conformément au contrat, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement à ses frais.

22. Représentations et garanties

- a. L'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise [et de celles de ses ressources proposées] qui ont donné lieu à l'attribution du contrat. Il déclare et certifie que ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur elles pour lui attribuer le contrat. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura pendant la durée du contrat, tout comme les ressources et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour mener à bien et gérer les travaux conformément au contrat et qu'il (ainsi que les ressources et les sous-traitants dont il retiendra les services) a déjà assuré des services semblables pour le compte de d'autres clients.

23. Accès aux biens et aux installations du Canada

- a. Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément à la disposition de l'entrepreneur. S'il veut y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.